

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18% qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45%), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4% au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75%.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

ARTICLE 8

ASSEMBLÉE NATIONALE

~~NO 1~~
I - CF 78

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Christian ESTROSI

ARTICLE 8 :

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18% qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45%), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4% au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75%.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

I. CF-97

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 8

- I. Dans le titre de l'article, supprimer les mots « d'activité » ;
- II. A l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots « d'activité » ;
- III. A l'alinéa 2, substituer aux mots « d'activité professionnelle »
Les mots « soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu »
- IV. A l'alinéa 3, substituer aux mots « d'activité professionnelle »
Les mots « soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu qui sont »
Et supprimer le mot « suivant »
- V. Supprimer les alinéas 3 à 9 de cet article.

Exposé des motifs

Le gouvernement propose dans le présent projet de loi de finances une réforme de la fiscalité.

Cet amendement est donc un amendement de cohérence.

PLF 2013 : amendements

Amendement présenté par Jean Louis Gagnaire

Article 8 – Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus
d'activité

A l'alinéa 4, supprimer « à l'exclusion des allocations chômage et de
préretraite »

Exposé sommaire :

Il ne paraît pas utile de différencier la nature des revenus à cette hauteur de
ressources.

I. CF. 198

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 8

I.- Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants : « et des avantages mentionnés au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies*. »

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« d) Les distributions et gains définis à l'article 80 *quindecies* dans sa rédaction issue de l'article XX de la loi n° du de finances pour 2013. »

III.- Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I bis.- La fraction des avantages définis aux I de l'article 80 *bis*, au I de l'article 80 *quaterdecies* et à l'article 80 *quindecies* dans leur rédaction issue des articles XX et XX de la loi n° du de finances pour 2013 à l'exception de ceux soumis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-14 et L. 137-18 du code de la sécurité sociale qui, cumulée aux revenus d'activité professionnelle mentionnés au a à c du I de l'article 223 *sexies* A, excède 1 000 000 € est soumise à la contribution exceptionnelle mentionnée à cet article à un taux de 10,5%.

IV.- Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III.- Le I bis s'applique au titre des revenus de 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que des revenus d'activité professionnelle puissent être imposés à un taux marginal supérieur à 75%. Pour cela, il prévoit l'application de la contribution exceptionnelle à un taux dérogatoire de 10,5% lorsque les revenus visés sont imposés aux prélèvements sociaux comme des revenus du capital à hauteur de 15,5 % au lieu de 8 % pour les revenus d'activité.

Il introduit également des mesures de coordination avec l'article 7 du présent projet de loi de finances et l'article 14 du projet de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui supprime notamment la contribution mentionnée à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article 9

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à fixer la limite de la première tranche à 800 000 euros et ainsi restaurer le seuil d'imposition en vigueur avant la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune mise en œuvre dans la première loi de finances rectificative pour 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)*

AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste

A L'ARTICLE 9

A l'alinéa 2, substituer au mot « 1 310 000 », le mot « 800 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité, pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés, décidé en 2011. Il reprend en cela l'engagement n°17 de François Hollande lors de la campagne présidentielle.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs, cet amendement propose d'abaisser le seuil d'entrée dans l'ISF à 800 000 €, montant qui correspond à la situation avant de la réforme de 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

I. - À l'alinéa 2, substituer au montant :

« 1 310 000 »,

le montant :

« 1 300 000 ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux troisième et quatrième lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 10 et à l'alinéa 11.

III. - En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au montant :

« 1 410 000 »,

le montant :

« 1 400 000 ».

et substituer aux mots :

« 17 977,5 € - 1,275 % »,

les mots :

« 17 500 € - 1,25 % ».

ARTICLE 9

présenté par

F.GILARD

I - CF. 55

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*.- L'article 885 G est ainsi rédigé :

« *Art. 885 G.* - Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel ne sont compris que dans le patrimoine de l'usufruitier, suivant les proportions fixées par l'article 669 du code général des impôts. »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'imposition à l'ISF de l'usufruitier à la valeur des biens qu'il possède réellement sachant qu'il l'est aujourd'hui imposé à la valeur du bien possédé par lui et par le nu propriétaire, soit sur la pleine propriété.

En l'application des prescriptions l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur de la nue propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière qui diminue en fonction de l'âge de l'usufruitier, à raison de 10% tous les 10 ans.

Ainsi, un usufruitier de 21 ans est ainsi propriétaire de 90 % de son bien, un usufruitier de 31 ans sera propriétaire de 80% de son bien, à 61 ans il ne sera plus propriétaire que de 50% de celui-ci, à 91 ans de 20%, et ses 91 ans révolus de 10% de celui-ci.

Pourtant l'usufruitier quelque soit son âge est seul asujetti à l'ISF aux taux normal de 0,55, mais sur la pleine et entière propriété. Cela signifie qu'une personne de 91 ans qui possède un bien d'une valeur de 100 000 euros est logiquement asujetti à l'ISF au taux normal de 0,55 sera donc en réalité soumise à une imposition d'une valeur de 5,5% sur le bien qu'elle possède réellement. Elle voit donc le montant de son imposition multiplié par 10.

Un tel dispositif est injuste et pénalise les personnes les plus âgées. cet amendement permettra donc de mettre fin à une injustice fiscale inacceptable.

présenté par

F.GILARD

I CF-53

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4 :

Les deux premiers alinéas de l'article 885-I du Code général des Impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assujettir les œuvres d'arts à l'ISF.

Ces dernières années le marché de l'art a connu un essor considérable aussi bien sur le plan national que sur le plan international. En France la maison de vente Artcurial a notamment vendu un "nu couché" de Nicolas de Staël pour la valeur de 7 millions d'euro à un collectionneur américain et le tableau "Hfen von swinemünde" du peintre Lyonel Feininger pour 5,7 millions d'euros. Si cette maison de vente française affiche pour 2011 un chiffre d'affaire de vente de 127 millions d'euros, elle n'arrive pourtant qu'en troisième position derrière les maisons Christies (199 millions d'euros de chiffre d'affaire en vente) et Sothebys (190 millions d'euro).

Aujourd'hui les oeuvres d'arts sont paradoxalement exonérées de tout assujettissement à l'ISF alors même que ce marché bénéficie aux catégories les plus favorisées de la population, et ne s'est jamais autant développé. Ce paradoxe n'est que plus criant, dans un contexte de crise où l'effort de tous serait nécessaire.

Comparons par exemple, la situation d'un contribuable qui investit un millions d'euros en achetant des parts dans une entreprise locale de 300 salariés et créatrice d'emploi, et celle d'un contribuable qui investit la même somme dans l'achat d'une oeuvre d'art.

Le contribuable qui va investir dans des actions pour un million d'euros et les revendre 5 ans après deux millions d'euros va réaliser une plus value de 100%. Ce choix économiquement judicieux va se révéler fiscalement lourd puisqu'il paiera 90 000 euros d'ISF (5 X 1,8 X 1 million), 190 000 euros d'impôt sur le revenu lié à la plus-value (régime normal de 19%) en l'état du droit actuel, et 123 000 euros de prélèvement social sur les plus-values (12,3%) ; soit un total de 403 000 euros

A contrario si il avait choisi d'investir son million d'euro dans des œuvres d'arts, qu'il les avait conservé pour la même durée de 5 ans, et qu'il les avait revendu pour le même montant de 2 millions d'euros, il n'aurait eu alors à s'acquitter que de 90 000 euros de taxe forfaitaire sur les plus-values (4,5% sur le prix de vente), et de 10 000 de CRDS, soit un total de 100 000 euros d'impôt.

La différence d'imposition entre les deux contribuables est donc bien de 303 000 euros. Pourtant l'achat d'une oeuvre d'art est un investissement non productif, leur impact économique est donc quasiment nul. Et l'investissement dans les oeuvres d'arts sert souvent de prétexte aux plus fortunés pour échapper à l'assujettissement à l'ISF.

Une telle différence d'imposition n'est donc pas acceptable. Elle ne repose sur aucun fondement. Cet amendement répond donc à un enjeu de justice fiscale essentiel.

présenté par

F.GILARD

I. C.F. 54

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4 :

Est insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 885-I du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Après les termes "objets d'arts, d'antiquité ou de collection" sont ajoutés les termes "tenus à la disposition du public pendant au moins deux mois par an selon les modalités à définir par décret"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les propriétaires d'un œuvre d'art à tenir leur bien à la disposition du public pendant une durée d'au moins deux mois par an pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885-I.

Ces derniers bénéficient en effet d'un régime fiscal très avantageux mis en place par Laurent Fabius et toujours maintenu depuis. Il semble donc légitime qu'en contrepartie de tels avantages l'Etat leur demande de participer à son rayonnement culturel.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« B *bis*. – L'article 885 I est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « si, lorsque leur valeur est supérieure à 5 000 euros, ils sont exposés dans un lieu accessible au public pendant une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « respectant la condition d'exposition au public mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération d'ISF pour les objets d'antiquité, d'art ou de collection existe depuis 1981 afin de soutenir le secteur artistique. S'agissant d'une dépense fiscale non chiffrée en l'absence de déclaration des contribuables concernés, l'État se doit de conditionner son aide à la mise en œuvre d'un objectif d'intérêt général pour tous et non pour les seuls propriétaires des biens en cause. C'est pourquoi il est proposé de s'inspirer du système de déduction de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui achètent des œuvres d'art : la déductibilité est subordonnée, pour les œuvres de plus de 5 000 euros, à leur exposition dans un lieu accessible au public ou aux salariés pendant cinq ans. Le même seuil est retenu et les modalités d'exposition au public seront précisées par décret : on peut penser à une articulation avec les journées du patrimoine ou à des prêts temporaires à des musées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *D bis.* – L'article 885 V est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de 300 euros par personne à charge au titre de l'ISF n'a aucune justification économique. L'ISF est établi par foyer fiscal et le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, dans sa décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, l'absence de quotient familial pour le calcul de l'ISF, sans exiger une quelconque prise en compte des charges de famille. Le doublement de la réduction pour personne à charge par la première loi de finances rectificative pour 2011 (amendement Mariton) a encore accru l'inégalité résultant de cette niche fiscale, dont le coût est de 21 millions d'euros. Comment conserver une telle disposition, pour des patrimoines supérieurs à 1,3 million d'euros, alors que la dépense fiscale est classée au sein du programme *Actions en faveur des familles vulnérables* de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* ? Moins de 50 000 ménages sont concernés.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. ~~Olivier DASSAULT~~, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 9

L'alinéa 12 est ainsi rédigé :

A la fin du chapitre I bis du titre IV du livre premier du code général des impôts, après la section VI « Calcul de l'impôt » est ajoutée une section VII intitulée « Bouclier fiscal » ainsi rédigée :

Exposé sommaire

Comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, le retour à un barème progressif de l'ISF nécessite impérativement la mise en place d'un mécanisme de plafonnement, ce qui revient ni plus ni moins à réintroduire un bouclier fiscal, pourtant si décrié par la gauche.

Il est de sa responsabilité de l'assumer.

I - CF - 18

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 9

I. A l'alinéa 13 du présent article,

Après la première occurrence des mots « année précédente »,

Insérer les mots « à l'exception de la Contribution sociale généralisée, de la Contribution au remboursement de la Dette sociale, et des taxes reliées, »

II. A ce même alinéa, substituer au taux « 75 % »

Le taux « 60 % »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ ^{pour l'Etat} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

ASSEMBLEE NATIONALE

J. CF-99

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 9

~~/~~ A l'alinéa 13 du présent article,

Après la première occurrence des mots « année précédente »,

Insérer les mots « à l'exception de la Contribution sociale généralisée, de la Contribution au remboursement de la Dette sociale, et des taxes reliées, »

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

I - cf. 100

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 9

I. A l'alinéa 13 du présent article, substituer au taux « 75 % »

Le taux « 60 % »

pour l'État

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I~~, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales : Contribution sociale généralisée (CSG) et Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

A l'alinéa 26, substituer au montant :

« 3 000 000 »,

le montant :

« 2 570 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification des obligations déclaratives pour les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est inférieur à 3 millions d'euros, qui a été introduite par la première loi de finances rectificative pour 2011, n'est pas remise en cause par le PLF 2013. Pour autant, le seuil de 3 millions d'euros correspondait au seuil d'entrée dans la deuxième tranche du barème de l'ISF 2012, qui est écrasé par le présent article. Il convient donc de se référer au seuil d'entrée dans la nouvelle tranche la plus proche, soit 2,57 millions d'euros. Cette mesure de clarification permettra également de faciliter le contrôle fiscal des redevables de l'ISF ayant un patrimoine déjà conséquent.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

I - CF - 114

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 14 9

I - A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II - Les pertes de recettes ~~résultant de I~~ ^{pour l'Etat} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

L'évolution récente de la fiscalité du patrimoine s'est traduite par un abourdissement des droits de mutation à titre gratuit, amplifié par le présent projet de loi de finances rectificative. Cette évolution préjudiciale à la transmission familiale des exploitations agricoles.

Les dispositifs favorables à la transmission des entreprises (articles 787 B et 787 C du CGI) instituant une exonération de 75 % sur la valeur taxable des biens professionnels s'appliquent rarement au capital foncier qui est généralement détenu en dehors du bilan de l'exploitation et loué, par bail rural à long terme, à cette exploitation.

La valeur de ce capital foncier est considérable, et malgré leur affectation professionnelle évidente, les biens ruraux loués par bail à long terme ne bénéficient d'une exonération de 75 %, lors de leur transmission à titre gratuit, que dans la limite de 101 897 €. Au-delà de cette limite, l'exonération est ramenée à 50%.

En raison de la hausse importante du prix du foncier rural dans certains secteurs, la limite de 100 000 € est très vite atteinte.

Si la limite 500 000 FR (76 224 €) fixée en 1982 avait suivi l'évolution générale des prix, elle serait aujourd'hui de 166 000 €. Si elle avait suivi l'évolution du prix moyen des terres agricoles (3 250 €/ha en 1982 - moyenne nationale pour les terres labourables et les prairies naturelles libres à la vente - 5360 €/ha en 2011), elle serait aujourd'hui de 125 000 €. L'évolution de la valeur moyenne des vignes AOP est plus importante : 42 200 €/ha en 1991 et 99 400 €/ha en 2011. Suivant cette même évolution, la limite de 500 000 FRR serait aujourd'hui de 180 000 €.

Dans le but de ne pas pénaliser trop lourdement la transmission à titre gratuit des exploitations agricoles, nécessairement impactée par les mesures générales récemment adoptées (suppression de la réduction de droit pour les donations consenties avant 70 ans, allongement à dix ans du délai de rapport fiscal), et celles envisagées dans le cadre du présent projet (réduction à 100 000 € de l'abattement en ligne directe, allongement à 15 ans du délai de rappel fiscal), il est proposé de

J-CE-114 (suite)

relever le plafonnement de l'exonération de 75 % à hauteur de 150 000 €.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du Code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite de 2 millions d'euros »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à plafonner la valeur des biens professionnels qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afin de mettre à contribution les détenteurs de biens professionnels importants.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 885 I du Code général des impôts est ainsi modifié :

Après le mot « collection », insérer les mots :

« visés à l'article 795 A du présent code ou présentés au moins trois mois par an au public, conformément à des dispositions types approuvées par décret »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en y incluant, sous les conditions ici rapportées, les œuvres d'art et les objets de collection.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article 885 I bis du code général des impôts est abrogé »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la niche fiscale connue sous la dénomination de « Pacte Dutreil » qui permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune, à hauteur de trois quarts de leur valeur, les parts ou les actions minoritaires d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article 885 I ter du code général des impôts est abrogé »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer le dispositif qui exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, sous certaines conditions, les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 885 S du Code général des impôts est ainsi complété :

« Le montant de cet abattement ne peut excéder 300 000 euros »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à plafonner, dans le calcul du patrimoine soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, le bénéfice de l'exonération de 30% sur la valeur vénale réelle des immeubles occupés à titre de résidence principale.

ASSEMBLEE NATIONALE

J-CE-204

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 9

I. A l'article 885-S bis du code général des impôts,

Substituer le taux

« 100% » ;

Au taux

« 30% »

II. Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à sortir la résidence principale du calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune.

ASSEMBLEE NATIONALE

J. G. 103

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Yves Jégo, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 9

L'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le 1° est rédigé comme suit : « Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 90 000 €.

II - Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} ~~résultant du I~~, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à renforcer le lien entre Impôt de Solidarité sur la Fortune et dynamisme économique.

Nous proposons donc de doubler le plafond de la réduction liée à l'ISF-PME, pour le porter à 90 000 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

J. C. J. 101

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 9

L'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le 1° est rédigé comme suit : « Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €.

II - Le c du 1 est ainsi rédigé : « Avoir son siège de direction effective en France ; »

III - Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ ^{pour l'Etat} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs.

Cet amendement vise à renforcer le lien entre Impôt de Solidarité sur la Fortune et patriotisme économique.

ASSEMBLEE NATIONALE

J. CF-102

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 9

L'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le 1° est rédigé comme suit : « Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €.

II - Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} résultant du 1, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à renforcer le lien entre Impôt de Solidarité sur la Fortune et dynamisme économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

L'article 885 V du code général des impôts est ainsi modifié :

- I. substituer au nombre « 300 », le nombre « 150 » ;
- II. substituer les mots « par personne à charge au sens de l'article 193 ter », par les mots « par personne à charge au sens de l'article 196 et 196 A bis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi de finances initial pour 2013 indique que son objectif est de revenir sur l'allègement de la fiscalité pesant sur les contribuables disposant des patrimoines les plus élevés décidé en 2011. Il reprend en cela l'engagement n°17 pris par François Hollande lors de la campagne présidentielle.

Afin de satisfaire pleinement cet engagement et de rétablir une cohérence avec l'exposé des motifs de l'article 9, cet amendement propose de revenir à la situation d'avant la réforme de 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2012.

J. CF-29

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Jean-François Lamour**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

L'article 1131 du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quatorze dispositifs incitatifs sont inscrits au programme *Patrimoines* en tant que dépenses fiscales rattachées à celui-ci.

Toutefois, plusieurs présentent un coût faible (souvent inférieur à 500 000 euros) voire nul ou ne sont tout simplement pas chiffrés, ce qui témoigne de leur faible utilisation et donc de l'intérêt relatif que de tel dispositifs représentent pour leurs éventuels bénéficiaires, par ailleurs souvent peu nombreux.

Aussi convient-il de s'interroger sur le maintien de ces dispositions fiscales dérogatoires au droit commun peu ou pas utilisés par les contribuables et dont l'apport à la politique culturelle reste donc relatif.

Certes de telles dispositions ne représentent pas un enjeu budgétaire majeur – et pour cause, du fait de leur faible utilisation. Toutefois, un effort de toilettage fiscal n'est jamais superflu.

L'article 1131 du code général des impôts exonère de droits de mutation la transmission d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, lorsque leur propriétaire en fait don à l'État.

Depuis 2008, le nombre de bénéficiaires est nul, la dépense fiscale étant elle-même égale à zéro. Aussi, le présent amendement propose d'abroger ce dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 125

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18 9

I - L'article L 214-30 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa du I, les mots « 60% » après les mots « constitué, pour » sont remplacés par les mots « 70% ».
2. au dernier alinéa, les mots « 60% » après « quota d'investissement de » sont remplacés par les mots « 70% »
3. au II, les mots « 60% » après « quota d'investissement de » sont remplacés par les mots « 70%»

II - L'article L 214-31 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa du I, les mots « 60% » après les mots « constitué, pour » sont remplacés par les mots « 70% ».
2. au II, les mots « 60% » après « quota d'investissement de » sont remplacés par les mots « 70%»
3. au V, les mots « 60% » après « respect du quota de » sont remplacés par les mots « 70% »

III - Au dernier alinéa du I de l'article L 214-30, les mots « et du V » sont supprimés.

IV - Au V de l'article L 214-31 du code monétaire et financier, les mots « et du V » sont supprimés.

V - Le c du 1. du VI de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
« Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L 214-30 du code monétaire et financier doit être atteint pour moitié au moins au plus tard dix-huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et en totalité au plus tard trente-six mois à compter de ladite clôture de période de souscription. »

VI - Le premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70% prévu au I de l'article L 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L 214-31 du même code. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, ce pourcentage doit être atteint pour moitié au moins au plus tard dix-huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et en totalité au plus tard trente-six mois à compter de ladite clôture de période de souscription. »

VII - Les I et II de l'article s'appliquent aux fonds communs de placement régis par les articles L 214-30 et L 214-31 du code monétaire et financier agréés à compter du 1er janvier 2013.

VIII - Les III, IV, V et VI de l'article ... s'appliquent aux fonds communs de placement régis par les articles L 214-30 et L 214-31 du code monétaire et financier dont les périodes d'atteinte du quota d'investissement ne sont pas encore clôturées à compter de la publication de la loi.

Les sociétés de gestion de portefeuille ayant décidé d'allonger la période d'atteinte du quota d'investissement devront modifier le règlement des fonds concernés et en informer par écrit tous les porteurs de parts dans le mois qui suit la prise de décision. L'allongement de la période d'atteinte du quota d'investissement ne saurait en aucun cas conduire la société de gestion de portefeuille à allonger d'autant la durée de vie des fonds concernés.

IX. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le projet de texte vise à allonger la durée de la période d'investissement dans les FCPI et FIP afin de les rendre compatible avec les rythmes normaux d'investissement, dans lesquels l'analyse d'un projet, son cadrage puis sa mise en place juridique requièrent généralement 6 à 9 mois.

De plus, les délais actuels de 16 mois méconnaissent totalement le mode de financement des start-ups, organisés en tours successifs distants d'un à deux ans. Il est essentiel, pour qu'une société en démarrage ne se retrouve pas à court de capitaux à son second tour, que les investisseurs qui la soutiennent n'aient pas épuisé leurs réserves en quelques trimestres pour respecter des ratios trop courts.

Enfin les délais trop courts orientent les fonds vers les entreprises les plus mûres, qui ont les moyens de préparer des levées de fonds très organisées, appuyées sur des informations techniques, stratégiques, financières structurées, au détriment des projets de création pure, souvent encore très peu mûrs et mal documentés. Cela est regrettable alors précisément qu'une fonction économique essentielle de l'investisseur en capital-risque est d'aider les créateurs à mieux préparer leurs projets, afin d'en augmenter les chances de réussite. Il est donc proposé de passer de 16 mois à 36 mois la durée de cette période d'investissement.

En contrepartie, il est proposé d'augmenter le quota d'investissement exigé dans les sociétés visées aux articles L 214-30 et L 214-31 du code monétaire et financier de 60% à 70%. L'élévation de ce quota est vertueuse en ce qu'elle permet d'optimiser l'affectation des capitaux levés en direction des entreprises innovantes. Elle n'est rendue possible que par l'extension de la fenêtre sur laquelle ce quota est atteint, qui à 36 mois permet d'assurer les seconds tours nécessaires.

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Christian ESTROSI

ARTICLE 10 :

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cette mesure rapporterait 2,2 milliards d'euros à l'Etat. Si l'on peut comprendre le souci de l'Etat de réduire le déficit public, il aurait été plus légitime et moins néfaste de réduire l'ampleur du nouveau dispositif scellier que supprimer cette décote.

Les effets néfastes se font déjà sentir : c'est principalement, les classes modestes qui aspirent à mieux vivre qui vont être touchées.

Beaucoup de nos concitoyens qui ont des résidences secondaires envisagent d'y emménager au moment de leur retraite ou l'utilisent comme lieu de villégiature.

Aujourd'hui, la plupart des vendeurs retirent leur bien de la vente car ils préfèrent louer plutôt que de payer une telle plus-value. Cette mesure risque donc d'avoir un effet inverse, c'est-à-dire de provoquer une baisse de l'offre et ainsi accroître le prix du marché immobilier.

Cet amendement propose de supprimer cette mesure et de réfléchir à d'autres moyens d'obtenir des ressources supplémentaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - J65

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 10

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le présent article.

En effet, les dispositions proposées n'ont qu'une portée de court-terme.

Amendement n°
présenté par ~~Daniel Goldberg~~, Marc Goua, ~~Audrey Linkenheld~~, et Christophe Caresche

Article 10

I- Le quatrième alinéa de l'article 10 est complété comme suit :

« ou de terrains bâtis ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en vue de la construction de logements ».

II- Les termes « à bâtir » sont supprimés aux deuxième, cinquième, huitième, neuvième, quinzième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention foncière ».

Toutefois, la rédaction actuelle du projet de texte limite ces mesures incitatives aux seuls terrains nus ou assimilés comme tels par l'administration fiscale au sens de la TVA (terrains avec une construction inutilisable).

En effet, l'interprétation que fait actuellement la doctrine fiscale des « terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 » exclut les terrains comportant « *une construction qui se trouve en l'état d'être utilisée (...) même si cette construction est destinée à être démolie par l'acquéreur* ».

Ces terrains sont considérés comme des immeubles bâtis, et non des terrains à bâtir.

Ce faisant, les terrains comportant des constructions destinées à être démolies en vue de la construction de logements ne bénéficieront pas de cette mesure incitative, alors même que dans les zones tendues, précisément là où les besoins sont les plus forts, l'essentiel des constructions nouvelles de logements se fait par déconstruction du bâti existant.

Le présent amendement intègre donc les terrains constructibles (nus comme déjà bâtis) en complétant les dispositions nouvelles de l'article 150 VC du Code général des impôts.

Pour assurer une cohérence du texte, il est proposé de supprimer les termes « à bâtir » toutes les fois que le projet d'article les cite pour viser l'ensemble des terrains concernés par ce nouveau régime d'imposition, en ce compris les terrains bâtis.

De surcroît, cette extension de la définition des terrains constructibles qui trouvera son application en zones tendues devrait contribuer à accroître les recettes de l'Etat, tout en accélérant la rénovation des centres urbains dégradés.

ASSEMBLEE NATIONALE

I-CF-2

Projet de loi de Finances 2013

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

~~Michael BERGER~~, Arlette GROSSKOST

ARTICLE 10

I. L'alinéa 4 de l'article 10 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le II de l'article 150 VC du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante:

« II. – Par exception au I, l'abattement sur plus-values réalisées lors de la cession des terrains à bâtir mentionnés au 1° du 2 du I de l'article 257 ou de droits relatifs à de tels biens est de 100 % si la cession a été précédée d'une promesse de vente enregistrée avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces terrains sont devenus constructibles.

« Cet abattement est réduit de 20 % par année entière de détention au-delà de cette date. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

I-CF-2 suite

Afin de lutter plus efficacement contre la rétention foncière, le présent article a pour objet de supprimer tout avantage pour durée de détention des terrains à bâtir. Il prévoit, au contraire, un abattement dégressif, pénalisant la rétention et incitant à la vente de terrains nus.

Ce dispositif devrait créer un important choc d'offre en incitant fortement les propriétaires à céder leur terrain après leur classement en terrain constructible, les libérant ainsi en vue de la construction de logements.

J-CF-4

Projet de loi de finances pour 2013

n° 235

Amendement n°

Présenté par M. Marc GOUA et ~~Mme Audrey Linkenfeld~~

ARTICLE 10

I. Au paragraphe L. est ajouté avant le 1° l'alinéa suivant :

Au I, après les mots « taux forfaitaire de 19% » est ajoutée la phrase : « Ce taux augmente de 0,2 % pour chaque année supplémentaire de détention jusqu'en 2020. »

II. Après le paragraphe L. est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

K. à l'alinéa a. du I de l'article 219 du code général des impôts, après les mots « et à l'article 209 quater » est ajoutée la phrase : « Ce taux augmente de 0,2 % pour chaque année supplémentaire de détention jusqu'en 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le mécanisme de lutte contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires à partir du 1er janvier 2015 en rendant progressif le taux forfaitaire d'imposition sur le revenu des plus-values de cessions immobilières, avec une augmentation de 0,2% pour chaque année de détention supplémentaire. Le taux forfaitaire d'imposition atteindrait ainsi 20% en 2020, date à partir de laquelle le taux cesserait alors d'augmenter.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 10

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, autres que des terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC de ce code ou de droits s'y rapportant »

les mots :

« des années 2013 et 2014 de terrains à bâtir mentionnés au I de l'article 150 VC du code général des impôts ou de droits s'y rapportant, autres que celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant le 1^{er} janvier 2013, date certaine et l'acte de vente est signé avant le 1^{er} janvier 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coût de l'abattement de 20 % au titre de 2013 sur le montant des plus-values immobilières autres que celles concernant les terrains à bâtir est très important, 260 millions d'euros, avec un effet d'aubaine plus certain qu'un éventuel effet incitatif sur les ventes et la baisse des prix de l'immobilier. Cette mesure ne concernant pas les prélèvements sociaux, le montant réel de la « décote » sur une plus-value de cession n'est donc pas de 20 %, mais seulement de 11 %. En soi, il ne peut pas s'agir d'un élément déterminant pour une vente. Par ailleurs, le champ de la mesure est limité aux résidences secondaires et aux immeubles de rapport des particuliers.

Il serait plus efficace et moins coûteux d'utiliser la moitié du coût de cette mesure pour la cibler sur les seuls terrains à bâtir, pour lesquels le présent article ne prévoit que des mesures punitives et non incitatives. Le choc d'offre foncier doit concerner en premier lieu les terrains constructibles. Non seulement les propriétaires de tels terrains ne doivent plus avoir d'intérêt fiscal à les détenir très longtemps, mais ils doivent aussi être incités à les mettre sur le marché au plus vite.

Amendement n°

présenté par ~~Daniel Goldberg~~, Marc Goua, ~~Audrey Linkenheld~~, et Christophe Caresche

Article 10

I - Après le II de l'article 10 sont ajoutés deux paragraphes ainsi rédigés :

« II bis. Pour les cessions réalisées au cours de l'année 2013 de biens mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC du code général des impôts, un abattement de 100 % est effectué sur les plus-values déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du même code en cas de cession à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

« II.ter- Pour les cessions réalisées au cours des années 2013 de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis au profit des bénéficiaires mentionnés au II bis, un abattement de 100% est effectué sur les plus-values nettes réalisées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ».

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 10 propose plusieurs mesures destinées à lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. Il s'agit de contribuer à l'objectif de construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

Pour créer un « choc d'offres » en 2013, le Gouvernement propose d'atténuer l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers au cours de cette année 2013.

Dans ce cadre, et afin de renforcer l'efficacité de ces mesures au bénéfice du logement social, il paraît opportun d'accorder aux propriétaires des avantages supplémentaires en cas de cession à des organismes HLM (ou à certains autres acteurs du logement social comme l'AFL...).

Le présent amendement propose donc de compléter la disposition de l'article 10 qui instaure un abattement de 20% sur les plus-values réalisées au cours de l'année 2013. Cette disposition serait complétée de la manière suivante :

- Concernant les plus-values réalisées par des personnes soumises à l'impôt sur le revenu, l'abattement de 20% serait porté à 100 % en cas de cession à un organisme de logement social. Il concernerait également les terrains à bâtir ;
- Cet abattement de 100% serait également applicable, en 2013, aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celles-ci disposent en effet de terrains non utilisés.

Cette proposition se situe dans le prolongement des dispositions qui, entre 2005 et 2011, permettaient aux propriétaires de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les plus-values ou un allègement de cet impôt en cas de cession d'immeuble à un organisme de logement social (art.150 U et 210 E du CGI). En pratique, ces mesures s'étaient révélées efficaces pour encourager les propriétaires privés souhaitant céder leur bien à privilégier des opérateurs du logement social. Elles avaient permis une modération des prix de vente favorisant ainsi l'équilibre des opérations.

Le rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales publié en 2011 en application de la loi de programmation des finances publiques du 9 février 2009 avait considéré que ces mesures étaient pertinentes et d'un coût modeste (environ 10 M € par an). Le rapport intitulé « Foncier public et production de logements » publié par le CERDAU - Institut de recherche juridique de la Sorbonne en février 2012 a également préconisé de réactiver ces dispositions.

Amendement n°

présenté par ~~Daniel Goldberg~~, Marc Goua, ~~Audrey Linkenheld~~, et Christophe Caresche

Article 10

I - Après le II de l'article 10 est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« II bis. Au 7° et au 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, remplacer « 2011 » par « 2014 ».

II - « La perte de recettes qui pourrait résulter pour l'Etat de l'application du présent amendement est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

III. La perte de recettes ^{pour} ~~pour l'Etat~~ et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits.

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de contribuer à la production de logements sociaux en encourageant la cession d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens, par le biais d'une exonération en matière de plus-value.

Cette disposition, entrée en vigueur avec la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, prorogée par la loi du 29 décembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2011.

Son utilité manifeste pour produire du logement social implique qu'il puisse être remis en place jusqu'au 31 décembre 2014.

J. CF-21

Projet de loi de finances pour 2013
n° 235

Amendement n°
présenté par ~~Daniel Goldberg~~, Marc Goua, ~~Audrey Linkenheld~~, et Christophe Caresche

Article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

I- Au vingt-septième alinéa le mot « 2014 » est remplacé par « 2015 ».

II- Ajouter à la fin du vingt-huitième alinéa :

« Les A, B, E à I et K à M du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues jusqu'au 1er janvier 2016, si une promesse de vente a été conclue avant le 1^{er} janvier 2014 et que la cession n'a pu intervenir avant le 1^{er} janvier 2015 du fait d'une raison indépendante de la volonté du vendeur.»

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières lors de la cession de terrains à bâtir pour permettre de dégager des terrains privés pour construire 500 000 logements par an, conformément à l'engagement du Président de la République.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention » et créer un « choc de l'offre » en soumettant les plus-values réalisées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues, de sorte les plus-values réalisées lors de la cessions de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine

avant le 1^{er} janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1^{er} janvier 2014, resteront sous l'ancien régime d'imposition.

Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte des pratiques et des délais usuels en matière de développement foncier. En effet, l'acquisition d'un terrain constructible en vue de la construction de logements passe toujours par la signature préalable d'une promesse devant notaire, sous condition suspensive d'obtention des autorisations, de la purge des droits de recours, du droit de préemption, de la réalisation des diagnostics et/ou fouilles archéologiques, de la dépollution éventuelle du terrain,... Ce n'est qu'à l'issue de la levée de toutes ces conditions et le permis de construire obtenu, qu'est signée l'acquisition définitive du terrain.

En conséquence, un délai compris entre 18 et 24 mois sépare ordinairement la signature de la promesse de l'acte authentique, voire davantage en cas de recours, de l'existence d'un droit de préemption, de recherches archéologiques ou de pollution le cas échéant.

Le présent amendement vise donc à reporter la date butoir de signature des actes de vente du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015 pour les terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour les mêmes raisons, il est proposé d'adapter la mesure transitoire avant l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'IR. Ainsi, le nouveau régime d'imposition ne s'appliquerait pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains intervenues avant le 1^{er} janvier 2016 à condition qu'une promesse de vente ait été signée avant le 1^{er} janvier 2014 et qu'une raison indépendante de la volonté du vendeur ait empêchée la vente de se réaliser avant le 1^{er} janvier 2015.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 106

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 10

I - L'article 150 U du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

V.1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'immeubles peut être reportée si le cédant procède ou a procédé, dans un délai de douze mois entourant la cession, à l'acquisition d'un immeuble qu'il met en valeur lui-même dans le cadre d'une exploitation agricole, individuellement ou au sein d'une société d'exploitation dont il est membre

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

2.- Lorsque le prix d'acquisition du ou des immeubles visés au 1 est inférieur au prix de cession des immeubles générant la plus-value, le report ne s'applique qu'à la fraction de la plus-value correspondant au rapport entre ces deux prix.

3. La plus-value en report en application du 1 est imposable au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession à titre onéreux du bien acquis visé au même paragraphe.

4. La plus-value en report en application du I est définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit du bien acquis visé au même paragraphe. Si la transmission n'est que partielle, la plus-value est exonérée à due concurrence.

II - Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} ~~résultant du I~~, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Il existe actuellement un dispositif de sursis d'imposition des plus-values immobilière applicable dans le cadre des opérations d'aménagement foncier et d'échanges d'immeubles ruraux (article 150U.II.5° du CGI).

Ce dispositif est limité aux échanges intervenant dans un ressort géographique limité.

Or, il arrive que des exploitants vendent des biens éloignés du siège de leur exploitation pour racheter des biens plus proches. Il ne s'agit pas alors, au sens strict, d'un échange, puisque le bien vendu peut l'être à un acheteur qui n'est pas le vendeur du bien racheté par l'exploitant. En outre, il s'agit par définition de biens éloignés les uns des autres et qui ne remplissent donc pas la

III

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

J. Cf. 206

condition de proximité géographique actuellement exigée.

Il conviendrait donc, dans cette hypothèse, d'instituer un régime de report d'imposition des plus-values réalisées par l'exploitant cédant, à proportion des sommes réinvesties, dans un délai de douze mois (avant ou après la cession) dans l'acquisition d'un bien immobilier affecté à son exploitation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 150 VC du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , 150 UB et » sont remplacés par le mot :
« à » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cessions à titre onéreux ou les exportations de bijoux et d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire de 5 % (y compris la CRDS) lorsque le prix de cession ou la valeur en douane excède 5 000 €. Ce régime d'imposition particulier existe depuis la loi du 19 juillet 1976 qui a institué la taxation généralisée des plus-values de cession de meubles ou d'immeubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. La taxe forfaitaire assise sur le prix de cession est représentative de cette imposition des plus-values à laquelle elle se substitue.

Néanmoins, le cédant ou l'exportateur peut opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values de cession de biens meubles. Il est alors imposable sur la plus-value au taux de 19 %, auquel il convient

d'ajouter les prélèvements sociaux (15,5 %) soit un taux global de 34,5 %, avec une décote de 10 % par année de détention à partir de la 3^{ème} année. Il a intérêt à opter pour le régime de droit commun :

- en cas de vente aux enchères d'objets reçus par succession dans les deux ans du décès, la plus-value étant nulle du fait que la valeur d'acquisition est égale au prix de vente ;

- si la durée écoulée depuis l'acquisition est trop brève pour qu'une plus-value substantielle ait pu se former ;

- si le bien est possédé depuis plus de 12 ans, la plus-value étant alors exonérée par le jeu de l'abattement pour durée de détention.

Jusqu'au 1^{er} février 2012, date d'entrée en vigueur de la réforme des PVI votée dans le cadre du collectif de septembre 2011, le taux d'abattement par année de détention était le même pour les œuvres d'art et pour les immeubles, la seule différence portant sur l'année de début d'application de l'abattement (après 2 ans pour les œuvres d'art et après 5 ans pour les immeubles). Il en résultait un léger « avantage » pour les œuvres d'art, totalement exonérées au bout de 12 ans, alors qu'il fallait attendre 15 ans pour bénéficier d'une telle exonération s'agissant des immeubles. Cet « avantage » relatif des œuvres d'art a été considérablement accru à partir du 1^{er} février 2012, car il faut désormais attendre 30 ans pour bénéficier d'une exonération sur les immeubles, avec un taux d'abattement pour durée de détention progressif et concentré sur les dernières années, alors que le régime d'exonération pour les œuvres d'art n'a pas été modifié.

Alors que le PLF 2013 ne propose pas la barémisation des plus-values de cession concernant les biens meubles, il convient pour le moins de rétablir une équivalence avec les plus-values immobilières. Il est donc proposé d'appliquer aux œuvres d'art le même système d'abattement pour durée de détention que pour les immeubles. L'exonération ne sera atteinte qu'au bout de trente ans, mais il sera toujours possible de vendre plus tôt en bénéficiant d'un taux de taxation de 5 % qui reste très avantageux. Par ailleurs, cette mesure ne concernant que les plus-values des particuliers, elle n'a pas de conséquence pour les vendeurs professionnels ou pour les artistes eux-mêmes (soumis aux BNC).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

I - CF - 120 rect.

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 10

I - Au 1° du III de l'article 151 nonies du code général des impôts, les mots « Le ou les bénéficiaires de la transmission exercent » sont remplacés par « L'un au moins des bénéficiaires de la transmission exerce ».

II - Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ ^{pour l'Etat}, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Dans le régime actuel, lorsque des plus-values professionnelles constatées sur des parts de sociétés de personnes ont été mises en report à la suite de la cessation d'activité de l'associé ou du changement de régime fiscal de la société, et que ces parts font l'objet d'une transmission à titre gratuit, le report est maintenu si les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement de déclarer en leur nom cette plus-value en cas de cession ultérieure.

La plus-value en report peut être définitivement exonérée si la société poursuit son activité et si les parts sont conservées par le bénéficiaire de la transmission pendant au moins 5 ans. Mais cette exonération ne s'applique que si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale dans la société, au sens des dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Ainsi, lorsqu'une donation-partage bénéficie à plusieurs héritiers dont l'un d'eux seulement exerce son activité professionnelle principale dans la société, les autres bénéficiaires de la transmission ne pourront pas se prévaloir de l'exonération des plus-values en report, même s'ils conservent les parts pendant plus de 5 ans. Dès lors, s'ils revendent progressivement les parts à l'héritier exploitant après les avoir portées pendant un délai relativement long, ils devront non seulement acquitter l'impôt sur la plus-value qu'ils ont eux-mêmes réalisée depuis que les parts leur ont été transmises, mais également l'impôt sur la plus-value réalisée du chef de leur auteur s'ils ont accepté d'en prendre l'engagement lors de la transmission à titre gratuit.

Cette règle pénalise le portage familial des sociétés d'exploitations. Pourtant, le fait que les héritiers non exploitants acceptent de porter sur la durée une partie du capital des sociétés peut constituer une solution favorable à la continuité des entreprises dans de bonnes conditions économiques.

C'est pourquoi, sans modifier le champ d'application du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 nonies du code général des impôts, il est proposé de ne plus réserver l'exonération de ces plus-values en report au seul bénéficiaire de la transmission qui exerce son activité dans la

société, mais de l'étendre à l'ensemble des bénéficiaires de la transmission dès lors que les parts sont conservées au moins pendant 5 ans et que l'un des bénéficiaires, au moins, exerce son activité principale dans la société.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

AMENDEMENT

présenté par

~~Daniel Goldberg, Pierre-Alain Muet et les membres du Groupe socialiste.~~

Sabrina MAZETIER

Article additionnel après l'article ~~1~~ **10**

¹⁰
Après l'article ~~1~~, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'article 210 E du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« VI. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'immeubles de bureaux situés dans les zones géographiques A et B1 telles qu'elles sont définies pour l'application de l'article 199 septuiesimes du code général des impôts par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont exonérées d'impôt dès lors que le cessionnaire s'engage à les transformer, dans un délai de trois ans, pour au moins 80 % de leur surface en logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

« Le non-respect de ces conditions par le cessionnaire entraîne l'application de l'amende prévue au I de l'article 1764.

« Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées jusqu'au 30 juin 2014. »

II - La perte de recettes qui pourraient résulter pour l'Etat de l'application du présent amendement sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur les territoires où le foncier est rare et cher, la construction excessive de bureaux et d'entrepôts s'est faite au détriment de celle de logements.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à favoriser la reconversion de bureaux et de locaux d'activité en logements en exonérant d'impôt les plus-values dégagées lors de la

I - cf 137 suite

cession de bureaux à transformer en logements, avec un dispositif en vigueur jusqu'au 30 juin 2014.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

~~Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste.~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~27~~, insérer l'article suivant :
10

Au V du 9° de l'article 235 ter ZD du code général des impôts,

Remplacer le chiffre :

« 0,2% »

Par

« 0,4% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter le taux de la TTF française à 0,4%, afin de se rapprocher du taux la TTF britannique, qui est de 0,5%. En effet, la Grande-Bretagne dispose, depuis 1986, d'une TTF à 0,5% : c'est précisément à partir de ce modèle de TTF britannique que la taxe française a été conçue.

L'augmentation des ressources générées par la TTF permettra, d'une part, d'augmenter la part qui en revient au financement du développement et de l'adaptation au changement climatique (objectif premier et originel de cette taxe), et d'autre part, de ne pas modifier les ressources que cette taxe générera pour le budget général de l'Etat.

J. CF. 30

Projet de loi de finances pour 2013 (n° 235)

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article additionnel ~~après~~ article
avant 12

L'article 1^{er} de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.

Exposé sommaire

Rien dans ce budget ne vient réparer l'une des premières erreurs de ce quinquennat : la suppression du transfert d'une partie des cotisations sociales sur la consommation (TVA sociale). Aucune mesure n'est prise ni pour favoriser la compétitivité de nos entreprises, ni pour diminuer le coût du travail dans notre pays.

La TVA « compétitivité », inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, avait pour premier objectif d'alléger massivement le coût du travail. Ce dispositif, applicable au 1^{er} octobre 2012, consiste en une baisse significative des cotisations sociales patronales familiales de 13,2 milliards d'euros pour les bas salaires, compensée par une hausse modérée de 1,6 point de la TVA et de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou de placement. Ce transfert doit à la fois protéger les emplois industriels et agricoles et stimuler les exportations ; protéger les entreprises des délocalisations et leur permettre de compenser le déficit de compétitivité qui entrave à la fois leur croissance et les créations d'emplois. Alors que nous traversons une crise économique sans précédent, le rétablissement de la TVA compétitivité est plus que jamais nécessaire.

J. G. 87

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE ~~1~~ 12

Avant l'article ~~1~~2, insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé. »

Exposé des motifs

Nous proposons de créer un choc de compétitivité, en baissant les charges qui pèsent sur le travail pour améliorer la compétitivité des entreprises et revaloriser les salaires.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 5 points dans le cadre d'une « TVA croissance » dont les recettes seraient également réparties entre baisse des charges patronales (2/3) et baisse des charges salariales (1/3) ;

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

I CF 14

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

~~APRES L'ARTICLE 38~~, insérer l'article suivant
AVANT 12

I.- À l'article 278 du code général des impôts, le taux : « 19,6 % » est remplacé par le taux : « 21,20 % ».

II.- Le produit du relèvement de taxe sur la valeur ajoutée prévu au I est affecté aux organismes de sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de relever à 21,20 % le taux normal de TVA et d'attribuer le produit du relèvement, environ 10,5 milliards d'euros, aux organismes de sécurité sociale.

En contrepartie de ce surcroît de recettes, il s'agirait alors d'abaisser le coût du travail pesant sur les entreprises en procédant à une diminution des charges qui pèsent sur elles, afin de restaurer leur compétitivité.

Une telle mesure, qui pourrait se concrétiser en PLFSS, serait concentrée sur les salaires compris entre 1,5 et 3 SMIC, c'est-à-dire les rémunérations correspondant aux emplois les plus sujets à la concurrence internationale.

Un amendement complémentaire prévoit le relèvement de la fiscalité environnementale à hauteur de 3 milliards d'euros afin de participer à ce choc de compétitivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas ~~et l'ensemble des membres du groupe écologiste~~

ARTICLE 12

Au 3^{ème} alinéa de l'article 12, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
	Année d'immatriculation A partir de 2013
Taux ≤ 125	0
125 < taux ≤ 135	100
135 < taux ≤ 145	400
145 < taux ≤ 150	800
150 < taux ≤ 155	1 000
155 < taux ≤ 175	1 500
175 < taux ≤ 180	2 000
180 < taux ≤ 185	2 600
185 < taux ≤ 190	3 000
190 < taux ≤ 200	5 000
200 < taux	6 000

EXPOSE SOMMAIRE

Le bonus-malus écologique sur les véhicules particuliers neufs a eu le mérite de renouveler le parc automobile français avec des véhicules neufs moins émetteurs de CO₂. Résultat, la moyenne d'émissions de CO₂ des voitures neuves immatriculées en France s'élève en 2011 à 127g CO₂/km. Par ailleurs, les voitures devront émettre moins de 130g CO₂/km en 2015 et 95g en 2020 en moyenne à l'horizon 2020 (révision du règlement européen en cours.) Au regard de la durée de vie moyenne des

voitures et pour anticiper la circulation de véhicules très émetteurs au-delà de ces cibles annuelles, il conviendrait de réévaluer le malus des véhicules qui émettent plus que la moyenne actuelle.

Cela aurait pour effets positifs d'encourager les efforts des constructeurs automobiles pour améliorer l'efficacité énergétique des véhicules neufs, en cohérence avec l'objectif du Gouvernement de réduire la consommation des véhicules afin d'atteindre l'objectif d'une consommation de 2 litres/100 km de carburant.

Cet amendement vise à répondre à cet objectif de cohérence, d'incitation et d'anticipation en abaissant le seuil plancher pour l'application du malus à 125g CO₂/km et en modifiant à la marge la structure des tarifs en fonction des taux d'émission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste

ARTICLE 12

Au 3^{ème} alinéa de l'article 12, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
	Année d'immatriculation A partir de 2013
Taux ≤ 125	0
125 < taux ≤ 135	100
135 < taux ≤ 145	300
145 < taux ≤ 150	400
150 < taux ≤ 155	1 000
155 < taux ≤ 175	1 500
175 < taux ≤ 180	2 000
180 < taux ≤ 185	2 600
185 < taux ≤ 190	3 000
190 < taux ≤ 200	5 000
200 < taux	6 000

EXPOSE SOMMAIRE

Le bonus-malus écologique sur les véhicules particuliers neufs a eu le mérite de renouveler le parc automobile français avec des véhicules neufs moins émetteurs de CO₂. Résultat, la moyenne d'émissions de CO₂ des voitures neuves immatriculées en France s'élève en 2011 à 127g CO₂/km.

Par ailleurs, les voitures devront émettre moins de 130g CO₂/km en 2015 et 95g en 2020 en moyenne à l'horizon 2020 (révision du règlement européen en cours.) Au regard de la durée de vie moyenne des voitures et pour anticiper la circulation de véhicules très émetteurs au-delà de ces cibles annuelles, il conviendrait de réévaluer le malus des véhicules qui émettent plus que la moyenne actuelle.

Cela aurait pour effets positifs d'encourager les efforts des constructeurs automobiles pour améliorer l'efficacité énergétique des véhicules neufs, en cohérence avec l'objectif du Gouvernement de réduire la consommation des véhicules afin d'atteindre l'objectif d'une consommation de 2 litres/100 km de carburant.

Cet amendement vise à répondre à cet objectif de cohérence, d'incitation et d'anticipation en abaissant le seuil plancher pour l'application du malus à 125g CO₂/km.

J-CE 144

ASSEMBLÉE NATIONALE

xx octobre 2012

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M. Guillaume BACHELAY, M. Laurent
BAUMEL, M. Régis JUANICO, M. Jérôme
LAMBERT, M. Thierry MANDON, M.
Thomas THEVENOUD

ARTICLE 12

I. Remplacer le tableau du a) par le tableau suivant :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	FARIF DE LA TAXE (en euros)
	Année d'immatriculation A partir de 2013
Taux ≤ 135	0
$135 < \text{taux} \leq 140$	0
$140 < \text{taux} \leq 145$	200
$145 < \text{taux} \leq 150$	200
$150 < \text{taux} \leq 155$	500
$155 < \text{taux} \leq 175$	1 500
$175 < \text{taux} \leq 180$	2 000
$180 < \text{taux} \leq 185$	2 600
$185 < \text{taux} \leq 190$	3 000
$190 < \text{taux} \leq 200$	5 000
$200 < \text{taux}$	6 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter le dispositif bonus-malus aux objectifs de soutien à la filière automobile française annoncée au mois de juillet 2012 par le Gouvernement grâce au maintien du niveau initial du malus pour les véhicules émettant moins de 155 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Ces catégories de véhicules, peu polluantes, correspondent par ailleurs à des parts de marché importantes pour les constructeurs français. Une fiscalité adaptée permettrait donc de préserver les emplois et la compétitivité d'une filière déjà confrontée à une situation économique difficile.